**CONTRAT DE CONSULTANCE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **COMPAGNIE IVOIRIENNE D’ELECTRICITE**, en abrégé **CIE**, société anonyme avec un Conseil d’administration au capital de 14 000 000 000 FCFA, sise à Abidjan, commune de Treichville, 1 Avenue Christiani, 01 BP 6923 Abidjan 01, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d’Abidjan Plateau, sous le numéro CI -ABJ -1990 -B -149 296, compte contribuable numéro 9004996 S,

Représentée par Monsieur Ahmadou BAKAYOKO, son Directeur Général,

Ci-après dénommée **«la CIE »** ;

D’une part,

Et :

**${civilite} ${nom} ${prenoms}**, née le ${date\_de\_naissance} **à ${lieu\_de\_naissance}**, de nationalité Ivoirienne, demeurant à ${lieu\_habitation}, commune de ${commune}, Tel ${telephone}, Carte Nationale d’Identité n° ${numero\_identite}, compte contribuable, assujetti à l’impôt

Ci-après dénommée **« Le Consultant »** ;

D’autre part,

**La CIE et le Consultant,** ci-après désignés conjointement « les Parties », et individuellement «la Partie ».

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

La **COMPAGNIE IVOIRIENNE D’ELECTRICITE (CIE)** est la société chargée du service public de la production, du transport, de la distribution et de la commercialisation de l’Electricité sur toute l’étendue du territoire ivoirien.

Dans le cadre de la **${competence},** il y a nécessité d’assurer :

1. Responsabilité de la gestion des AO et consultations
2. Rédiger courriers internes et externes
3. Enregistrer le courrier, faire le dispatching, agenda du SD
4. Transmettre les bons de commande des véhicules aux concessionnaires

La Direction Générale de la CIE s’est rapprochée de **${civilite}** , **${poste}** pour sa **Compétence de la ${competence},** afin de solliciter et bénéficier de son expertise en la matière.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

# ARTICLE 1 : VALEUR DE L’EXPOSE, DES ANNEXES ET DES EVENTUELS AVENANTS

L’exposé ci avant, les annexes et les éventuels avenants ont la même valeur juridique que les clauses du présent contrat dont ils font partie intégrante.

# ARTICLE 2 : OBJET DE LA MISSION

Le présent contrat a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels ${civilite} ${nom} ${prenom} s’engage à apporter son expertise à la CIE en qualité de Consultant pour sa **Compétence de la ${competence},** et ce pour permettre un transfert de ses compétences.

# ARTICLE 3 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat est conclu pour une durée de ${delai} ${unite} . Il prend effet à compter du **${date\_debut} au ${date\_fin}.**

Il se renouvellera à la demande de la CIE, sauf dénonciation par l’une des Parties, un (1) mois avant le terme, par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

# ARTICLE 4 : NATURE ET ETENDUE DES OBLIGATIONS DU CONSULTANT

Par le présent contrat, le Consultant exécutera sa mission de manière indépendante et non en qualité d’employé, de mandataire, d’associé ou de membre de toute forme d’association avec CIE.

Le Consultant s’engage également à :

* transmettre son expertise à la CIE ;
* exécuter les missions qui lui seront assignées par la **${direction},** structure de rattachement, sous la responsabilité de laquelle il exerce sa mission ;
* rédiger et à remettre un rapport mensuel sur ses activités ;
* accomplir ses missions dans le respect des standards professionnels nationaux et internationaux applicables en la matière ;
* participer aux réunions de service qui concerneront ladite mission de consultance ;
* s’abstenir de toutes activités ne relevant pas de ses missions.

# ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA CIE

La CIE agira en qualité de donneur d’ordre au Consultant qui exécutera les missions définies à l’article 4, étant entendu que :

le Consultant exécutera ses missions sous la responsabilité de la **${direction},** le Consultant n’est pas habilité à agir et/ou donner des instructions pouvant engager le client, sans avoir préalablement reçu des instructions fermes de sa part.

Le client apportera toute sa collaboration au Consultant afin de permettre et de faciliter l’exécution de sa mission et s’engage, notamment à :

* lui fournir, dans les détails acceptables, les informations, la documentation, les moyens et éléments nécessaires à la bonne compréhension des actions à exécuter ;
* s’assurer de la collaboration et de la disponibilité de tous ses collaborateurs, directs ou indirects, ayant à participer à la réalisation des prestations qui seront exécutées au titre du présent contrat ;
* lui donner accès à ses bureaux, pour l’exécution de ses missions ;
* honorer le règlement des factures qui seront émises conformément aux dispositions du présent contrat.

# ARTICLE 6 : MODALITES D’EXECUTION DE LA MISSION

La CIE mettra à la disposition du Consultant tous les moyens matériels nécessaires à la bonne exécution du présent contrat. Le Consultant, quant à lui, devra veiller au bon entretien de ces outils de travail.

Le Consultant accomplira ses missions à la **${direction}** structure de rattachement.

Les prestations du Consultant seront basées sur une mise à disposition permanente et exclusive de ses compétences. Du fait de la nécessité du coaching efficace et probant, il travaillera dans les locaux de la CIE avec les agents à former sous la supervision du responsable de structure.

Les travaux du Consultant donneront lieu à l’établissement de documents de travail et/ou de rapports qui seront mis à la disposition de la CIE. Sans remarques et/observations de la CIE, dans les délais que les Parties auront convenus lors de la remise de ces documents, ils seront réputés approuvés et vaudront validation des prestations concernées.

Le Consultant exécutera ses missions sur la base d’un volume horaire défini de commun accord entre les Parties et dans le respect des principes légaux et jurisprudentiels gouvernant l’Entreprise.

# ARTICLE 7 : REMUNERATION

En contrepartie des missions exécutées par le Consultant, la CIE lui versera des honoraires mensuels s’élevant à ${salaire} **CFA, hors taxe** sur présentation de sa facture normalisée visée par le Directeur de Structure.

Les frais de mission, transport, hébergement, repas, du Consultant dans le cadre de ses missions hors du District d’Abidjan sont à la charge de la CIE.

Tous impôts, droits et taxes dus seront à la charge du Consultant.

# ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Seront considérés comme confidentiels ; tous les documents et informations de quelque nature que ce soient auxquels les Parties auront accès au cours de l’exécution du présent contrat, fournis par l’autre Partie ou en son nom, ce, pendant toute la durée du présent contrat et sur une période de cinq (5)ans à compter de la date de fin du contrat. Les informations devront être légitimement protégées en vue d’en prévenir la transmission vers des tiers non habilités au titre du présent contrat.

La transmission vers des tiers ne pourra avoir lieu sans information et accord préalable de la Partie détentrice de l’information confidentielle, la Partie émettrice prendra toutes les mesures nécessaires pour informer le futur récepteur du caractère confidentiel des informations qui lui seront transmises.

Les Parties s’interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, industrielle, technique, financière, nominative, etc., qui lui auront été communiquées par l’autre Partie ou dont elle aurait eu connaissance à l’occasion de l’exécution du présent contrat, sauf transmission rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat envers les Parties tierces intervenant avec l’accord préalable du client.

Toutefois, chacune des Parties pourra divulguer des informations dans la mesure où elles :

1. sont ou deviennent publiques autrement qu’à la suite d’une inexécution du contrat ; et/ ou
2. sont ultérieurement reçues d’un tiers qui, à la connaissance du récepteur, n’est tenu concernant ces informations, à aucune obligation de confidentialité envers celui qui les a divulguées ; et/ ou
3. étaient déjà connues du récepteur au moment de la divulgation ou ont été créées par la suite de façon indépendante ; et /ou
4. sont divulguées dans la mesure nécessaire à l’exercice des droits du récepteur au titre du contrat ; et /ou
5. doivent être divulguées en vertu de la loi, d’une procédure légale ou des réglementations professionnelles applicables.

En fin de contrat tous les rapports, documents, matériels de travail utilisés dans le cadre des activités du Consultant, propriété de CIE sont à restituer.

# ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le Consultant accomplira ses obligations avec diligence, dans l’intérêt de la CIE La responsabilité du Consultant ne saurait être recherchée :

* en cas d’informations erronées ou incomplètes de la CIE ayant pu altérer son appréciation d’un problème ou d’une situation ;
* en cas de non-respect par la CIE de recommandations ou de conseil, quel que soit le mode de communication de ce dernier.

Le Consultant s’engage à prendre à sa charge une police d’assurance couvrant sa responsabilité civile contractuelle pendant toute la durée du présent contrat.

Il s’engage également à souscrire une assurance maladie et à justifier sur demande de la CIE que les polices d’assurance ont été effectivement souscrites.

# ARTICLE 10 : RESPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES

Les Parties s’engagent au respect des lois, normes et pratiques relatives à la responsabilité sociétale des entreprise (RSE) qui traitent des sept (7) questions centrales suivantes : Gouvernance de l’Entreprise, Transparence, Compétence éthique, Respect des intérêts des Parties prenantes, Respect du principe de la légalité, Prise en compte des normes internationales de comportement, Respect des droits de l’Homme et de l’Environnement.

# ARTICLE 11 : ETHIQUE ET CORRUPTION

Chaque Parties’engage à faire de l’éthique un pilier de son management.

Elle s’engage à attacher une importante toute particulière à la lutte contre la corruption et à veiller au respect scrupuleux de la règlementation en vigueur en la matière.

Aucune offre, ni cadeau ou paiement, rémunération ou avantage de toute nature qui constitue une pratique illégale ou de corruption, n’est ou ne sera accordée, directement, ou indirectement en vue ou en contrepartie de l’attribution ou de l’exécution du présent contrat. Tout acte de cette nature est un motif suffisant pour l’annulation de ce contrat ou pour prendre toute autre mesure corrective indiquée.

Tout manquement aux principes susmentionnés, sera considéré comme un manquement grave au contrat pouvant causer sa résiliation sans préavis, ni indemnité, sans préjudice d’éventuels dommages et intérêts.

Chaque Parties’engage également à :

* éviter tout acte qui serait susceptible d’engager la responsabilité ou de ternir l’image de l’autre Partie, au titre du non-respect de la réglementation existante en matière de lutte contre la corruption ;
* informer l’autre Partie, sans délai, de tout évènement qui serait porté à sa connaissance et qui pourrait avoir pour conséquence l’obtention d’un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l’occasion du présent contrat ;

Informer l’autre Partie, sans délai, de tout élément qui serait porté à sa connaissance et susceptible d’entrainer sa responsabilité au titre du présent article.

# ARTICLE 12 : MODIFICATION

Toute modification intervenant pendant l’exécution du présent contrat fera l’objet d’un avenant dûment signé par les deux Parties.

# ARTICLE 13 : CESSION

Le présent contrat est conclu intuitu personae.

Aucune des Parties ne pourra transférer et /ou céder, aucun de ses droits et obligations au titre du présent contrat a un tiers, sans l’accord écrit et préalable de l’autre Partie.

Le non-respect de cette exigence est une cause de résiliation sans préavis du présent contrat.

# ARTICLE 14 : FORCE MAJEURE

Sont réputés évènements de force majeur ceux qui, imprévisibles et insurmontables, rendent impossible de façon absolue l’exécution du présent contrat dans les conditions normales.

La Partie invoquant La force majeure devra en informer l’autre Partie par tout moyen écrit, dans les délais les plus brefs ; les Parties devront alors se rencontrer et s’efforcer de parvenir à une situation acceptable pour permettre l’accomplissement du présent contrat.

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront les obligations du présent contrat. Dès que l’effet d’empêchement dû à la force majeure cessera, les Parties se rapprocheront afin de fixer les modalités de poursuite de leurs relations contractuelles pour la durée qui reste à courir au moment de la suspension.

Si les cas de force majeure ont une durée supérieure à trente (30) jours, le présent contrat pourra être résilié par l’une quelconque des Parties sans droit à indemnité de part et d’autre.

# 

# ARTICLE 15 : PENALITES DE RETARD

**15.1** Tout non-respect de l’un ou des délais validés avec le Consultant et qui ne sera pas respecté par celui-ci sera imputé au Consultant. Le montant sera déterminé par le client selon la formule suivante :

**(V\*R/A)**

Dans laquelle :

*-* V*: Valeur du contrat en FCFA HT ;*

*-* R*: Nombre de jours ouvrés de retard ;*

*-* A*: Nombre de jours ouvrés dans l’année en République de Côte d’Ivoire.*

# ARTICLE 16 : RESILIATION

Le présent contrat peut être résilié à tout moment par l’une des Parties, en cas de manquement de l’autre Partie aux obligations des présentes, non réparé dans un délai de quinze (15) jours à compter de la lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception notifiant le manquement en cause.

Le contrat peut être aussi résilié de plein droit en cas de :

* survenance d’un cas de force majeure d’une durée supérieure à trente (30) jours ;
* en cas d’inopportunité de poursuite de la mission pour CIE ;
* impossibilité matérielle ou incapacité physique de fournir ses services, conformément aux dispositions du présent contrat pour une période consécutive supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours ;
* atteinte préjudiciable aux intérêts de la CIE par tout acte rébarbatif du Consultant ;
* dissolution anticipée, décès de l’Expert, liquidation des biens, règlement préventif, redressement judiciaire ou faillite d’une Partie au contrat.

# ARTICLE 17 : LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le présent contrat est soumis aux Lois et Règlement en vigueur en République de Côte d’Ivoire.

En cas de litige né de son exécution, et /ou de son interprétation, et /ou de sa rupture, les Parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver un règlement amiable dans un délai d’un (01)mois à compter de la survenance du litige.

En cas d’échec de cette conciliation préalable et obligatoire, les Parties conviennent de régler définitivement leurs différents auprès du Tribunal de Commerce d’Abidjan.

Fait à Abidjan, le ${date\_redaction}

Pour Le Consultant Pour la CIE

Le Directeur Général

Ahmadou BAKAYOKO